

## Arrêté du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

(JO n° 229 du 2 octobre 1997)

**Dernière modification :** Arrêté du 12 mars 2012 (JO n° 83 du 6 avril 2012)

**Publics concernés :** exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux soumises à autorisation sous la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées

**Objet :** prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux

**Depuis le 1er juillet 2012 sont exclus du champ d'application** du présent arrêté :

- les stockages spécifiques de déchets inertes ;
- les stockages spécifiques de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement des minéraux réalisé sur le site d'extraction ;
- les bassins de décantation ou de lagunage ;
- le dépôt de boues de dragage non dangereuses le long de petites voies d'eau après leur extraction de celles-ci, et de boues non dangereuses dans les eaux de surface, y compris le lit et son sous-sol ;
- l'utilisation, dans les installations de stockage, de déchets inertes appropriés pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation et de remblai à des fins de construction ;
- les épandages sur le sol de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement.

**Entrée en vigueur :** le 3 octobre 1997

**Délais d'application :**

- les dispositions des titres II, III et IV s'appliquent depuis le 03/10/1997 aux **Installations nouvelles (installation autorisée après le 2 mars 2002)** ;
- Les titres I, VI et l'article 4 du titre II s'appliquent à toutes les installations ;
- **Mise en conformité des installations existantes :**
  - **installations autorisées avant le 30 juin 2006**, les déchets pour lesquels une information préalable ou un certificat d'acceptation préalable avait été émis avant cette date continuent à être admis dans les conditions prévues par ces documents jusqu'à la fin de leur période de validité. A l'issue de cette période ainsi que pour tous les déchets nouvellement admis, les modalités d'admission des déchets fixées par les articles 5, 6 et 7 s'appliquent à compter du 1er juillet 2006.
  - **installation autorisée avant le 2 mars 2002** et dont l'exploitation se poursuit à cette date : l'exploitant doit avoir remis au préfet, **au plus tard 1er juillet 2002, une étude de mise en conformité avec les dispositions relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation** du présent arrêté ;
  - **installations autorisées avant le 2 octobre 1998**, les délais de mise en conformité sont précisés ci-dessous :

<b>Installations ayant une capacité annuelle inférieure ou égale à 20 000 tonnes</b>		
<b>Exploitation terminée au 1<sup>er</sup> juillet 2002</b>	<b>Exploitation poursuivie au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2002</b>	<b>Exploitation poursuivie au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009</b>
<b>A 1</b>	<b>B 1</b>	<b>C</b>
Cas général	Cas général	
Art. 4 : définition des déchets admis. Art. 22 : moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication. Art. 23 : stockage des carburants et hydrocarbures. Art. 24 : prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques. Art. 25 : relevé topographique	Art. 4 : définition des déchets admis. Art. 5, 6, 7 et 8 relatifs à l'admission des déchets. Art. 12 à 26 relatifs à l'aménagement du site. Art. 27 à 34 relatifs aux règles générales d'exploitation. Art. 35 à 39 relatifs au suivi des rejets. Art. 40 à 44 relatifs au contrôle	Toutes les dispositions sont applicables, à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10.

<p>initial.</p> <p>Art. 30 : prévention des risques d'incendie.</p> <p>Art. 31 : préventions des odeurs.</p> <p>Art. 32 : prévention des envols.</p> <p>Art. 33 : prévention des nuisances.</p> <p>Art. 34 : gestion des déchets de l'exploitation.</p>	<p>des eaux et du biogaz.</p> <p>Art. 45 et 46 relatifs à l'information sur l'exploitation.</p> <p>Titre IV : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.</p> <p>Pour les casiers en cours de comblement et mis en exploitation avant le 1er juillet 1999 : Sont applicables toutes les dispositions ci-dessus, avec des aménagements potentiels jusqu'au 1er juillet 2009 au plus tard pour les dispositions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- art. 12 à 26 relatifs à l'aménagement du site :</li> <li>- art. 35 à 39 relatifs au suivi des rejets.</li> </ul>	
---	---	--

<b>Installations ayant une capacité annuelle supérieure à 20 000 tonnes</b>		
<b>Exploitation terminée au 1<sup>er</sup> juillet 2002</b>	<b>Exploitation poursuivie au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2002</b>	<b>Exploitation poursuivie au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2009</b>
<b>A 1</b> Cas général	<b>B 1</b> Cas général	<b>C</b>
<p>Art. 4 : définition des déchets admis.</p> <p>Art. 19 : drainage et collecte du biogaz.</p> <p>Art. 22 : moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication.</p> <p>Art. 23 : stockage des carburants et hydrocarbures.</p> <p>Art. 24 : prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques.</p> <p>Art. 25 : relevé topographique initial.</p> <p>Art. 30 : prévention des risques d'incendie.</p> <p>Art. 31 : prévention des odeurs.</p> <p>Art. 32 : prévention des envols.</p> <p>Art. 33 : prévention des nuisances.</p> <p>Art. 34 : gestion des déchets de l'exploitation.</p> <p>Art. 44 : contrôle du biogaz.</p> <p>Art. 45 : information de l'inspection des installations classées.</p> <p>Titre IV : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.</p>	<p>Art. 4 : définition des déchets admis.</p> <p>Art. 5, 6, 7 et 8 relatifs à l'admission des déchets.</p> <p>Art. 12 à 26 relatifs à l'aménagement du site.</p> <p>Art. 27 à 34 relatifs aux règles générales d'exploitation.</p> <p>Art. 35 à 39 relatifs au suivi des rejets.</p> <p>Art. 40 à 44 relatifs au contrôle des eaux et du biogaz.</p> <p>Art. 45 et 46 relatifs à l'information sur l'exploitation.</p> <p>Titre IV : Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.</p> <p>Pour les casiers en cours de comblement et mis en exploitation avant le 1er juillet 1999 : Sont applicables toutes les dispositions ci-dessus, avec des aménagements potentiels jusqu'au 1er juillet 2009 au plus tard pour les dispositions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- art. 12 à 18 relatifs à l'aménagement du site.</li> <li>- art. 35 à 39 relatifs au suivi des rejets ;</li> <li>- art. 42 relatif au contrôle des eaux</li> </ul>	<p>Toutes les dispositions sont applicables, à l'exception de celles prévues par les articles 9 et 10</p>

**Notice :** le présent arrêté fixe les dispositions applicables en cas de stockage de déchets non dangereux par une installation classée soumises à autorisation